UNIVERSITÉ DE LORRAINE

UL/DAJ/N°072-2024

DECISION

PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

LA PRÉSIDENTE,

Vu le code de l'Education, notamment les articles L.712-2 et L713-1, R 719-48 et suivants ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;

Vu le décret 2011-1169 du 22 septembre 2011 portant création de l'Université de Lorraine ;

Vu le règlement intérieur de l'Université de Lorraine ;

Vu les statuts de l'UR Développement, Adaptation et Handicap (DevAH) ;

Vu le procès-verbal de proclamation des résultats de l'élection de la présidente de l'Université de Lorraine en date du 31 mai 2022 ;

DECIDE

Article 1

A l'exclusion des décisions qui concernent spécifiquement le délégataire, délégation permanente est donnée à M. Jean-Michel HASCOET, directeur de l'UR DevAH à l'effet de signer, au nom de la présidente de l'Université, et dans la limite de ses attributions et compétences, les décisions suivantes concernant la gestion de l'E.A DevAH :

I. En qualité d'ordonnateur délégué

1) les pièces relatives aux opérations de dépenses et de recettes liées à l'exécution du budget de l'Unité de recherche, y compris les certifications de service fait, à l'exclusion des états liquidatifs des indemnités versées à l'initiative de l'Unité de recherche
2) Octroi de subventions et versement de cotisations et contrats qui en découlent conformément à l'avis du conseil de l'Unité de recherche

II. Dans le domaine de la pédagogie

1) Convention d'accueil d'élèves ou d'étudiants stagiaires au sein de l'Unité de recherche.
2) Convention de stage des doctorants rattachés à l'Unité de recherche

III. Dans le domaine administratif

1) Ordres de mission permanents pour le compte de l'Université des personnels enseignants et non enseignants en France, Belgique, Luxembourg, Allemagne et Suisse
2) Ordres de mission ponctuels et autorisations ponctuelles de déplacement pour le compte de l'Université des personnels enseignants et non enseignants à travers le monde sauf dans les cas où l'avis du Fonctionnaire Sécurité Défense est requis
3) Autorisations d'utilisation ponctuelle ou permanente d'un véhicule personnel ou de service dans les pays de l'espace Schengen ainsi qu'au Royaume-Uni et en Irlande
4) Les demandes de remboursement des frais de déplacement avancés par l'agent en mission
5) Autorisations de congés annuels
6) Attestations de service fait pour le paiement de cours complémentaires
7) Autorisations de cumul d'activité des personnels enseignants et non enseignants à l'exclusion des créations d'entreprise
8) Etat de rémunération des personnels.

9) Autorisations et conventions d'occupation temporaire du domaine public d'une durée n'excédant pas un an, sous réserve de l'utilisation des modèles approuvés par le Conseil d'Administration et du respect des tarifs en vigueur à l'université.
10) Signature de l'annexe 1 de la convention de cautionnement entre l'Université de Lorraine et le CROUS, dans le cadre de l'accueil d'enseignants et d'étudiants de nationalité étrangère.
11) Conventions établies selon le modèle type validé par le conseil d'administration de l'Université de Lorraine
- contrat de formation professionnelle à caractère individuel
- contrat de formation professionnelle conclu avec une personne morale
- contrat d'apprentissage
12) contrat de financement de formation avec les organismes suivants : FONGECIF, Pôle Emploi, OPCA, AGEFOS
13) Sous réserve du dépôt du document et de son instruction par les directions compétentes dans le système de gestion des conventions de l'Université, les autres types de contrat (y compris de prestations de services réalisées par la composante) dont le montant global ne dépasse pas 40 000€.
14) Conventions séjour de recherche
15) Engagement personnel d'accueil dans une unité de recherche

IV. Dans le domaine de la commande publique

1) Pour les achats dont le montant est inférieur à 40 000 € HT : contrats de commande publique, y compris ceux conclus sous la forme d'un bon de commande SIFAC, et avenants à ces contrats sous réserve que le montant cumulé du contrat initial et de ou des avenants soit inférieur à 40 000 € HT.
2) Les décisions de rejet de candidatures et d'offres concernant les contrats visés au point IV-1 de la présente délégation.
3) Pour les achats dont le montant est compris entre 40 000 € HT et 500 000 € HT, hors opérations d'investissement en matière de travaux : décision d'attribution des contrats de commande publique

V. Dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail ainsi que de la protection de l'environnement

1) Document unique d'évaluation des risques professionnels
2) Programme annuel de prévention des risques professionnels
3) Plans de prévention
4) Habilitations électriques sous réserve du suivi et de la validation des formations adéquates par le destinataire de l'habilitation
5) Permis de feu sous réserve du suivi et de la validation des formations adéquates par le destinataire du permis
6) Autorisations de travail en hauteur sous réserve du suivi et de la validation des formations adéquates par le destinataire de l'autorisation
7) Autorisation de conduite des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de travail servant au levage sous réserve que le destinataire de l'autorisation soit titulaire du certificat d'aptitude à la conduite en sécurité (CACES)
8) Protocoles de chargement / déchargement / livraison
9) Autorisations de conduite d'autoclaves
10) Fiches individuelles d'exposition
11) Bordereaux de suivi de déchets
12) Autorisation de travail isolé
13) Lettre de mission « Référent Sécurité Laser »
14) Déclaration de dérogation confiant des travaux à des personnes mineures
15) Compte-rendu d'exercice PPMS et d'évacuation des bâtiments

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Michel HASCOET, délégation est donnée à Mme Amandine DIVARET-CHAUVEAU, directrice adjointe, à l'effet de signer, au nom de la présidente de l'Université de Lorraine, les actes mentionnés à l'article 1 à l'exclusion des actes qui concernent personnellement M. Jean-Michel HASCOET et/ou Mme Amandine DIVARET-CHAUVEAU.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Michel HASCOET et de Mme Amandine DIVARET-CHAUVEAU, délégation est donnée à M. Christian BEYART, directeur adjoint, à l'effet de signer, au nom de la présidente de l'Université de Lorraine, les actes mentionnés à l'article 1 à l'exclusion des actes qui concernent personnellement M. Jean-Michel HASCOET et/ou Mme Amandine DIVARET-CHAUVEAU et/ou M. Christian BEYART.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Michel HASCOET, de Mme Amandine DIVARET-CHAUVEAU et de M. Christian BEYART, délégation est donnée à M. Guillaume MORNIEUX, directeur adjoint, à l'effet de signer, au nom de la présidente de l'Université de Lorraine, les actes mentionnés à l'article 1 à l'exclusion des actes qui concernent personnellement M. Jean-Michel HASCOET et/ou Mme Amandine DIVARET-CHAUVEAU et/ou M. Christian BEYART et/ou M. Guillaume MORNIEUX.

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Michel HASCOET, de Mme Amandine DIVARET-CHAUVEAU, de M. Christian BEYART et de M. Guillaume MORNIEUX, délégation pour la certification du service fait est donnée aux personnels suivants de la Direction du budget et des finances de l'université : Mme Danielle LOGNON ou Mme Nathalie DUHAUT ou Mme Nathalie CONROY à l'effet de signer au nom de la présidente la certification du service fait dans le cadre de l'exécution du budget de l'unité de recherche.

Article 6

La présente décision entrera en vigueur à compter de sa publication et de sa transmission au Recteur. Elle prendra fin au plus tard, à la fin du mandat de la présidente ou de celui des délégataires. Elle abroge et remplace tout acte précédent ayant le même objet.

Article 7

Le Directeur général des services et l'Agent comptable de l'université de Lorraine sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera affichée de manière permanente à la Présidence et dans les locaux de l'Unité de recherche et publiée sur le site internet de l'établissement.

Fait à Nancy, le 23 janvier 2024

Hélène BOULANGER

29 JAN. 2024

Affiché à la Présidence le
Transmis au Recteur, Chancelier des universités le 29 JAN. 2024